

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES INSTITUTIONS NATIONALES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

- 1a) C'est la Charte des droits et libertés de la personne (Lois refondues du Québec, chapitre C-12), loi qualifiée de nature quasi-constitutionnelle par les tribunaux canadiens, qui prévoit la constitution de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (article 57).
- 1b) Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale du Québec sur proposition du premier ministre et les nominations doivent être approuvées par les deux tiers de l'Assemblée nationale (article 58). Le personnel de la Commission est nommé par celle-ci et ne font pas partie de la fonction publique du Québec (article 62).
- 1c) La Commission n'est pas accréditée avec le Comité international de coordination.
- 2a) Le mandat de la Commission est d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte des droits et libertés de la personne. (article 71). Elle a pour responsabilité de faire enquête, de favoriser un règlement entre les parties, d'élaborer et d'appliquer un programme d'information et d'éducation sur les droits de la personne, de diriger et d'encourager les recherches et publications sur les droits de la personne, de relever les dispositions des lois qui seraient contraires à la Charte et de faire au gouvernement les recommandations appropriées, de recevoir les demandes touchant les droits et libertés, en tenant des consultations publiques le cas échéant, pour faire des recommandations au gouvernement, de coopérer avec les organisations vouées à la promotion des droits et libertés.
- 2b) La Commission a la responsabilité de traiter toute plainte en matière de discrimination ainsi qu'en matière d'exploitation des personnes âgées ou handicapées (article 71, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 1<sup>o</sup>).
- 2c) Le mandat de la Commission porte sur l'ensemble des droits et libertés reconnus dans la Charte des droits et libertés de la personne. Son mandat d'enquête ne porte que sur les cas de discrimination ou d'exploitation (voir réponse 2b)) contre toute personne ou organisme qui est de la compétence législative du Québec, y incluant l'État.

2d) Dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête, la Commission peut recommander la réparation du préjudice ( article 79 ) et, le cas échéant, s'adresser à un tribunal au nom de la victime.

La Charte prévoit un mécanisme de protection contre les représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation (article 82).

Aucune disposition n'empêche la Commission de visiter dans le cadre d'une enquête un lieu de détention.

3a) Ne s'applique pas.

3b) Ne s'applique pas.

4a) La Commission a parmi ses responsabilités celle de coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur (article 71, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 8<sup>o</sup>). L'une des directions de la Commission est composée d'un Service d'éducation-coopération dont le mandat est de coopérer avec la société civile afin d'assurer le respect et la promotion des droits de la personne.

4b) Il n'y a pas de telles difficultés ou obstacles.

5a) Non.

5b) Ne s'applique pas.

5c) Cela ne s'est pas produit.

6a) Le budget de la Commission provient du ministère de la Justice du Québec.

6b) Les règles administratives et budgétaires du gouvernement s'appliquent au budget de la Commission.

- 7a) La Commission est dirigée par son président (article 66). Celui-ci et les deux vice-présidents doivent veiller au respect de l'intégralité des mandats confiés à la Commission (article 65). Ceux-ci et les dix autres membres de la Commission, ces derniers oeuvrant à temps partiel, sont nommés par l'Assemblée nationale par le vote de deux-tiers des députés (article 58). Cinq d'entre eux sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution de problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne et cinq autres membres sont choisis parmi celles susceptible de contribuer de la même façon aux problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse (article 58.1).
- 7b) Le processus de sélection des membres relève de l'exécutif du gouvernement (bureau du premier ministre). La Charte prévoit que la durée du mandat des membres, qui ne peut excéder dix ans, ne peut, une fois fixée, être réduite (article 58.3). De plus, ils restent en fonction, jusqu'à leur remplacement (article 60).

DC/5 octobre 2012